CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-329-26-48

Règlement amendant le règlement numéro 05-329-04 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Charlemagne

Considérant l'adoption du *Règlement numéro 05-329-04 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Charlemagne* le 1er juin 2004 et ses amendements;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 6.5 relatif au stationnement de nuit, à l'article 6.18.11 relatif au permis de stationnement, ainsi qu'à l'annexe K relative au stationnement limité;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 octobre 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance.

En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Modifier l'article 6.5 relatif au stationnement de nuit afin qu'il se lise ainsi :

« **6.5 Stationnement de nuit en période hivernale**

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps sur tous les chemins publics ou sur les emprises d'un chemin public, ou sur tous les stationnements appartenant à la Ville, de minuit à six (6) heures, du 1er décembre au 31 mars, sous réserve des exceptions suivantes :

a) Lorsque la Ville l'autorise, sous réserve que les conditions météorologiques soient favorables et qu'aucune opération d'entretien ne soit planifiée.

Aux fins du paragraphe a), cette autorisation est annoncée à la population par divers moyens de communication jugés appropriés.

b) La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26 et 31 décembre, 1er et 2 janvier de chaque année. Toutefois, cette levée de l'interdiction peut être suspendue par la Ville lorsque des conditions météorologiques importantes ou exceptionnelles le justifient.

Aux fins du paragraphe b), cette interdiction est annoncée à la population par divers moyens de communication jugés appropriés.

c) Le stationnement de nuit est permis sur les rues suivantes :

- Rue Plourde, côté des numéros civiques impairs.
- Rue Quintal, côté des numéros civiques pairs, entre le 20 rue Quintal et la rue Saint-Paul.
- Rue Saint-Jacques, numéros des civiques impairs, entre la rue Ricard jusqu'à une distance de 30 mètres de la rue Notre-Dame.
- Rue du Sacré-Cœur, côté des numéros civiques impairs, entre les rues Carufel et Émile-Despins.
- Rue Saint-Paul, côté des numéros civiques pairs, entre les rues du Sacré-Cœur et Saint-Antoine.
- Rue Sainte-Thérèse, côté des numéros civiques pairs, à partir de la rue du Sacré-Cœur, sur une distance de 30 mètres.
- Rue Chopin, côté numéros civiques pairs. »

PROJET

ARTICLE 3

Modifier l'article 6.18.11 relatif au permis de stationnement afin qu'il se lise ainsi :

« **6.18.11** À l'intérieur d'une zone décrite à un plan d'une annexe de ce règlement, un véhicule muni d'un permis valide dans cette zone ne peut être stationné en contradiction de l'article 6.5 dudit règlement et ses amendements. »

ARTICLE 4

Modifier l'annexe « K » relative au stationnement limité afin d'ajouter les stationnements limités suivants :

« Rue Grenier numéros civiques impairs, à partir de l'entrée charretière du 111 et en direction du 113, sur une distance de 7 mètres, tous les lundis et mardis entre 7h00 et 12h00.

Rue Grenier numéros civiques impairs, à partir de la rue Antonio-Mercier et en direction du 115, sur une distance de 23 mètres, tous les lundis et mardis entre 7h00 et 12h00.

Rue Grenier numéros civiques pairs, à partir de l'entrée charretière du 100 rue Grenier (cour arrière) et en direction du boulevard Céline-Dion, sur une distance de 10 mètres, tous les lundis et mardis entre 7h00 et 12h00.

Rue Grenier numéros civiques pairs, à partir de l'extrémité de la courbe de la rue située vis-à-vis le 116 et en direction du boulevard Céline-Dion, sur une distance de 15 mètres, tous les lundis et mardis entre 7h00 et 12h00. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU XX 2026

_____
Normand Grenier
Maire

_____
Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 13 octobre 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement : 13 octobre 2026
Adoption du règlement : - Résolution numéro XXX
Entrée en vigueur :

PROJET